

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVARAIS LINGE GIE

ZI Ripotier Haut
07200 Aubenas

Références : 20260703-RAP-DAEN0714
Code AIOT : 0010200087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement VIVARAIS LINGE GIE implanté ZI Ripotier Haut 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVARAIS LINGE GIE
- ZI Ripotier Haut 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0010200087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE Vivarais Linge a été créé en 1999. Il exploite dans la zone industrielle du Ripotier à Aubenas, une laverie dont le linge provient de plusieurs établissements hospitaliers du bassin albenassien, qui

sont soit des membres fondateurs du GIE (adhérents), soit des clients. Le linge est trié, désinfecté, lavé, séché, repassé, plié et rangé dans des armoires métalliques lesquelles sont ensuite distribuées dans les services concernés.

À ce jour, l'activité représente environ 2200 lits et concerne du linge de literie (draps, taies d'oreillers, serviettes...) et du linge professionnel (tenues du personnel hospitalier, linge des blocs opératoires...). L'activité de blanchisserie est capitale pour l'activité de soins et la priorité de l'exploitant porte sur la qualité sanitaire du linge en sortie.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
3	MED-Programme de surveillance	AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant (Mise en demeure maintenue)	3 mois
5	MED-Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant (Mise en demeure maintenue)	6 mois
7	Sécheresse plan national	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Sécheresse plan départemental	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.1	/	Sans objet
2	Disposition administrative – porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	MED-Suivi des écarts	AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 2	/	Sans objet
6	Transmission GIDAF	AP Complémentaire du 02/02/2011, article 5.1 et 5.2	Demande d'action corrective	Sans objet
9	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le GIE Vivarais Linge ne respecte pas les seuils fixés dans son arrêté pour ce qui concerne les paramètres DCO et DBO₅. Cependant les valeurs qui lui sont imposées sont inférieures à celles de la convention de déversement, calée sur l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998.

Le site a un ratio de consommation d'eau assez bas pour la profession (5,2 l/kg), mais conserve un prélèvement d'eau supérieur à 10 000 m³ d'eau par an.

Les évolutions du site l'ont amené à augmenter ses capacités de traitement passant ainsi de 7 t/j à 10 t/j. L'exploitant a transmis, à posteriori, un porter à connaissance détaillant les évolutions réalisées.

Le GIE a un nouveau projet d'extension et d'augmentation de capacités lui permettant d'acquérir de nouveaux clients et à l'occasion duquel il devra mettre en place les dispositions nécessaires pour que ses rejets respectent les VLE fixées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.1
Thèmes : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le GIE Vivarais Linge, dont le siège social est situé ZI Ripotier Haut à Aubenas, est autorisé à exploiter les installations suivantes à la même adresse : – 2340-1 (A) Blanchisseries, laveries de linge pour une quantité de 7 t/j – 2910.2 (D) Combustion pour une puissance thermique de 3 MW
Constats : <u>2340-1 (E) Blanchisseries, laveries de linge</u> Les installations de blanchisserie sont désormais sous le régime de l'enregistrement. Celui-ci a été introduit par le décret n°2010-1700 du 30/12/2010, modifiant la nomenclature des installations classées (ICPE), en remplacement du régime de l'autorisation qui n'existe plus pour cette rubrique. L'exploitant a fourni le relevé de tonnage « déchargeur tunnel et laveuse » pour le mois de juin 2026. Il est constaté que la quantité journalière moyenne est proche de 9 tonnes pour une quantité autorisée de 7 tonnes avec des pics journaliers à plus de 10 tonnes. La capacité de traitement maximale des installations, indiquée par l'exploitant, est de 1 tonne par heure sur une amplitude de fonctionnement de 10 heures, soit 10 tonnes par jour. Il est donc constaté que le volume autorisé est régulièrement dépassé. L'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance en date du 15/05/2024. Dans ce dossier l'exploitant détaille les modifications ayant conduit à l'augmentation de capacité (cf. point de constat n°2). Ce point est considéré comme conforme. <u>2910-A.2 (NC) Combustion</u> L'exploitant n'utilisant plus la vapeur d'eau pour le lavage du linge, l'installation de combustion au gaz d'origine d'une puissance de 3 MW a été démantelée. Il dispose désormais de deux générateurs au gaz, permettant le réchauffage de l'eau des bains du tunnel de lavage et de la laveuse pour des puissances respectives de 240 W et de 60 W. Ces modifications ont été mentionnées dans le porter-à-connaissance suscité. Cette installation utilisant du gaz n'est pas soumise à la délivrance d'une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), conformément à

l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement. Ce point est conforme. Le tableau de classement du site sera mis à jour ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Disposition administrative – porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation , à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance en date du 15/05/2024. Il lui en a été accusé réception en date du 16/05/2024. Ce point est conforme. Ce dossier porte sur l'augmentation de capacité des installations, les faisant passer de 7 à 10 tonnes par jour comme cela a été constaté lors de la visite (cf. point de constat n°1). L'augmentation de capacité a été rendue possible grâce au remplacement des équipements du site (nouveau tunnel de lavage). L'impact de cette modification est porté essentiellement sur les rejets atmosphériques, les prélèvements d'eau et les rejets aqueux. Les installations de combustion sont passées d'une puissance de 3 MW à 300 kW. Au niveau des prélèvements d'eau, la consommation spécifique d'eau en 2002 était de 14 l d'eau par kg de linge pour 5,2 l/kg en 2026. Les prélèvements ont diminué de moitié sur cette période. Concernant les rejets aqueux, le site a signé en juin 2026 une nouvelle convention de déversement, actant une baisse des flux de polluants, notamment pour la DCO, DBO₅ et MES. Ainsi, malgré l'augmentation de capacité, il n'est pas constaté d'augmentation des nuisances. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir présenté à la communauté de communes du bassin d'Aubenas et à la mairie d'Aubenas, un nouveau projet portant sur l'extension du site et l'augmentation des capacités, conditionné à l'acquisition d'un terrain adjacent au site. Il a transmis le dossier d'information à l'inspection. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'au regard de ce projet, sur la base du dossier initial d'autorisation, les modifications envisagées pourraient nécessiter le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas et/ou être qualifiées de substantielles, ce qui impliquerait une nouvelle procédure d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MED-Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Article 1 - La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en proposant un nouveau programme de surveillance adapté dont les dispositions seront intégrées dans le prochain bilan de mesures.
Constats : L'exploitant a transmis un nouveau programme de surveillance à l'inspection, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 24/05/2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le programme d'autosurveillance dans lequel il a spécifié les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyses. Il a également présenté les trois derniers rapports d'analyses : Eurofins n°AR-26-SD-010823-01 du 29/05/26, Eurofins n°AR-26-SD-004353-01 du 11/03/26 et Apave n°134926222-001-1 du 21/11/25. Il est constaté, sur la base des rapports suscités, que les paramètres, DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total, hydrocarbures totaux, composés AOX, Cr, Cu, Zn, Pb, Ni et chloroforme sont analysés de manière trimestrielle et que les paramètres, débit, température et pH, sont analysés en continu. L'exploitant indique que le programme présenté a été construit sur la base du cadre de surveillance existant sur le site de télédéclaration GIDAF. Lors de la dernière inspection il avait été rappelé à l'exploitant que dans le cadre de la surveillance pérenne « RSDE », il devait contrôler les paramètres suivants à une fréquence trimestrielle : DCO, MES, zinc, cuivre, tributylétain cation, BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183, ce qui n'a pas été réalisé. L'exploitant aurait dû établir son programme de surveillance, à partir de l'analyse des substances susceptibles d'être rejetées, au regard des prescriptions des articles 37, 38 et 56 de l'arrêté du 14/01/11. Ce point est non-conforme, la mise en demeure est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la liste des paramètres et des substances pertinents et susceptibles d'être rejetés par ses installations en justifiant ses choix. L'exploitant doit transmettre un programme de surveillance comportant la liste des paramètres et des substances retenus, leur fréquence d'analyse et les VLE en concentration et en flux associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MED-Suivi des écarts

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des écarts
Prescription contrôlée : Article 2 - La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai

de 1 mois de respecter les dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en mettant en œuvre un moyen de suivi de ses écarts et consignait dans un registre ou outil consultable dans l'établissement les résultats d'analyses, les dépassements et les actions correctives à disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant réalise ses déclarations sous l'outil GIDAF. Il utilise le champ commentaires pour tracer et justifier les écarts. De surcroît, le service maintenance dispose d'un registre sur lequel sont mentionnées de manière chronologique, toutes les actions entreprises pour assurer le retour à la conformité des écarts relevés. L'exploitant a répondu à la mise en demeure. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MED-Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Article 3 - La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter les valeurs minimales et maximales de ses VLE inscrites dans son arrêté d'autorisation ainsi que de celles requises par l'arrêté sectoriel du 14 janvier 2011 susvisé.
Constats : Le GIE Vivarais linge dispose depuis juin 2026 d'un avenant à leur convention de déversement. Dans celui-ci, les VLE en concentration pour la DBO ₅ , la DCO et les MES ont été augmentées et sont désormais celles de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/98 (MES : 600 mg/l, DBO ₅ : 800 mg/l et DCO : 2 000 mg/l). Cependant, les VLE en flux ont été diminuées. Les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral (DBO ₅ : 150 mg/l et DCO : 500 mg/l) sont inférieures à celles fixées à l'article 34 de l'arrêté de référence du 02/02/98. Les rapports d'analyses consultés par l'inspection révèlent que les concentrations de ces deux paramètres dépassent régulièrement les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment le rapport Eurofins n°R-26-SD-004353-01 du 11/03/2026, indique que les concentrations en DBO ₅ et en DCO sont respectivement de 279 mg/l et 1 220 mg/l. L'exploitant indique que les actions réalisées sur ses installations à des fins de sobriété hydrique ont pour effet d'augmenter la concentration des substances de ses rejets. Il est rappelé, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 02/02/98, que le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'exploitant indique avoir atteint les limites techniques de ses installations et demande que les seuils de son arrêté préfectoral soient identiques à ceux de la convention de déversement. Ce point est non-conforme, la mise en demeure est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le volet spécifique relatif au raccordement de son étude impact, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 02/02/98.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transmissions GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2011, article 5.1 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux. Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant fin du mois N+1.
Constats : L'exploitant réalise ses déclarations sous l'outil GIDAF aux fréquences demandées. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse plan national

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.

Article 4

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Les prélèvements du site se font sur le réseau d'adduction d'eau potable publique, pour un volume de 11 539 m³ pour l'année 2025. Le site consomme 52 m³ d'eau par jour et travaille 260 jours par an. La consommation annuelle théorique est donc de 13 500 m³, ce qui est cohérent avec les prélèvements indiqués.

Les activités du site, correspondant au dernier tiret du 1° de l'article 3 (nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé), ne sont pas soumises aux restrictions de l'article 2.

Cependant, les dispositions de l'article 4-III lui sont applicables.

L'exploitant n'a pas indiqué l'origine et le nom des masses d'eau dans lesquelles il prélève. Cette information est disponible chez le gestionnaire du réseau d'eau potable. **Ce point n'est pas conforme.**

Le site disposant d'un compteur équipé d'une télétransmission reliée à une gestion automatisée (GTC), la fréquence des relevés est à minima journalière (le « pas » de télétransmission n'a pas été indiqué) et des synthèses générées par la GTC sont disponibles en permanence.

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés n'a pas été demandée par l'inspection, mais l'exploitant indique la tenir à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6°. Ces éléments pourront être intégrés dans un plan de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sécheresse plan départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité et nappe de prélèvement
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : – les établissements consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an) – les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse – les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.
Constats : Les prélèvements du site dépassent le seuil des 7 000 m³/an. L'arrêté cadre sécheresse de l'Ardèche, ne prévoit pas d'exclusion pour les activités de nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé. Le GIE Vivarais Linge est donc soumis aux restrictions départementales. Le secteur hydrographique d'implantation du site est le bassin versant de l'Ardèche. Au jour de la visite, ce secteur est classé en ALERTE RENFORCEE par l'arrêté préfectoral cadre n°07-2026-06-24-00017. L'exploitant aurait donc dû réduire ses prélèvements d'eau de 50 %. Cette réduction, si elle était effective, aurait un impact conséquent sur l'activité de soins des centres hospitaliers, des cliniques et des EPHAD qui dépendent de l'activité de nettoyage du GIE Vivarais Linge. De surcroît, il est à noter que les consommations du site sont plutôt sobres pour la profession et que celles-ci ont été réduites, selon l'exploitant, d'environ 30 % depuis 2018. En conséquence, l'inspection des installations classées a préconisé à l'exploitant de solliciter un aménagement des restrictions d'eau et de rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH), justifiant les actions d'économies d'eau et en indiquant les dispositions prises par le site en fonction des niveaux de gravité de la sécheresse. Au regard des premiers éléments présentés, sous réserve d'une démonstration suffisante dans un PSH, l'inspection considère que les prélèvements du site doivent pouvoir relever du cas d'exception prévue par l'arrêté préfectoral cadre. Le contenu de ce plan pourra faire l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

– déclarer sa volonté de bénéficier d'aménagements des restrictions d'eau, – mettre en place un plan de sobriété hydrique. Il s'appuiera pour cela sur le modèle et les directives mis en place par la DREAL sur son site internet à l'adresse suivante : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides – plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : Le schéma des réseaux transmis par l'exploitant répond aux exigences de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2004. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite